



**COMMUNE DE VILLENEUVE**

**MUNICIPALITE**

---

**PREAVIS N° 06/2010**

**AU CONSEIL COMMUNAL**

---

Arrêté d'imposition pour l'année 2011

---

Au Conseil communal de Villeneuve,

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2010, a été adopté par l'assemblée de commune le 10 septembre 2009 et a été approuvé par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2009 par voie d'arrêté. Son échéance est fixée au 31 décembre 2010.

Par le présent préavis, la Municipalité vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2011, conformément à l'art. 22 alinéa 4 du Règlement du Conseil communal de Villeneuve.

### **1. Base légale**

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LI), l'arrêté d'imposition pour l'année 2011 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre 2010.

Ce délai a cependant été reporté par le Conseil d'Etat au 3 novembre 2010.

Pour mémoire, la durée maximum de validité de l'arrêté d'imposition est de :

- 5 ans, selon l'art. 3 de la loi cantonale sur les impôts communaux
- 2 ans, selon l'art. 136 du règlement du Conseil communal.

## **2. Détermination du taux d'imposition**

Comme mentionné à la page 55 du rapport de gestion 2009, la Commune de Villeneuve a connu six exercices comptables consécutifs positifs.

Combinée avec un taux d'intérêt historiquement bas, cette période a permis un assainissement financier conséquent et notamment d'obtenir :

- une diminution de l'endettement
- le financement par la trésorerie courante des investissements annuels (pas de nouveaux emprunts depuis 2004)
- un taux moyen des fonds étrangers de 2,83 % pour l'année 2009.

Malgré cette période favorable, les investissements à effectuer ces prochaines années seront nombreux et financièrement importants.

Ainsi, la Municipalité estime qu'il n'existe aucun élément objectif suffisant pour justifier une baisse ou une hausse du taux d'imposition.

**Cependant, le taux d'imposition communal sera malgré tout modifié dès 2011.**

En effet, nous rappelons qu'une nouvelle péréquation financière entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que de nouveaux flux financiers seront appelés à financer aussi bien la facture sociale que le fonds intercommunal de péréquation.

Parmi ces nouveaux flux financiers, ce sont 6 points d'impôt communaux qui feront l'objet d'une bascule d'impôt en faveur du Canton pour le financement d'une partie de la facture sociale.

Nous vous communiquons ci-après la teneur de l'art. 9 du décret cantonal sur la péréquation :

1. Le nombre de points d'impôts à basculer des communes à l'Etat, ensuite de la modification, simultanément à l'entrée en vigueur du présent décret, de la répartition des frais entre l'Etat et les communes fixée dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), est de 6 points d'impôts cantonaux.

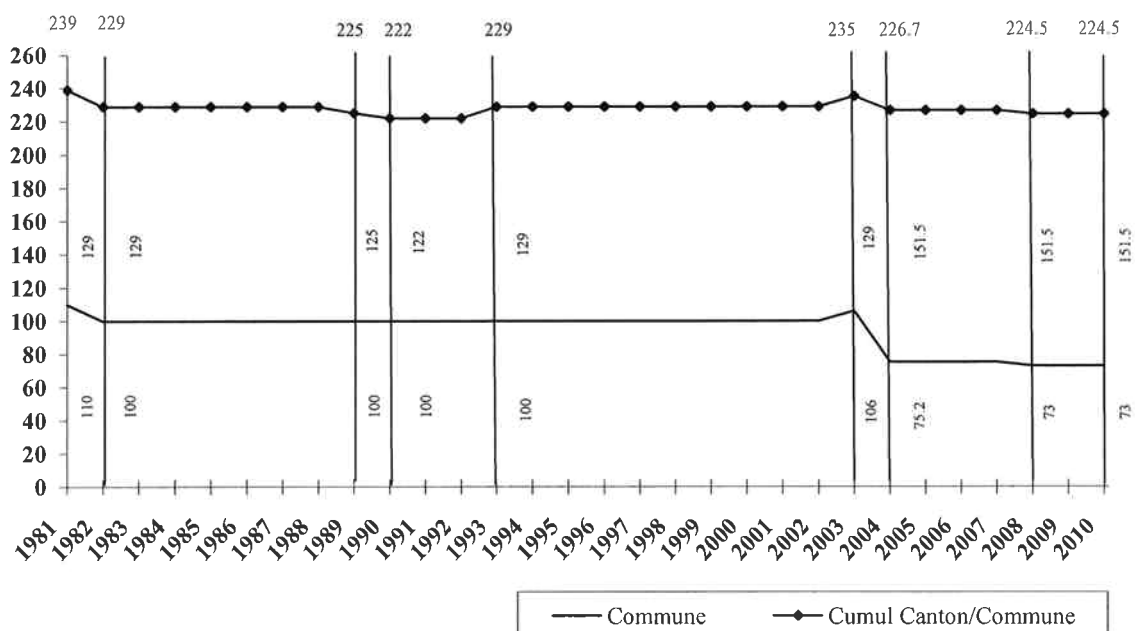
2. De ce fait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les taux d'imposition communaux sont réduits de 6 points et le taux cantonal est porté à 157,5 % du taux de base.

Le tableau succinct ci-après démontre si nécessaire que ce mécanisme n'engendrera pas d'augmentation d'impôt pour le contribuable :

	2010	2011
Taux d'imposition communal	73	67
Taux d'imposition cantonal	151.5	157.5
Taux cumulés	224.5	224.5

### 3. Durée

Nous vous rappelons au moyen du graphique ci-après l'évolution des taux d'imposition cantonal et communal depuis 1981 :



La Municipalité vous propose à nouveau de limiter à une année la durée de validité de l'arrêté d'imposition (principe en vigueur depuis 1993).

Ainsi la Municipalité qui entrera en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2011 aura toute liberté d'adapter, pour autant que cela soit nécessaire et avec l'appui du Conseil communal, le taux d'imposition dès 2012, que ce soit pour assumer les investissements quinquennaux qu'elle aura planifiés et pour financer les éventuels effets de la nouvelle péréquation, tels les transferts de charges à venir.

Ainsi, au vu des éléments développés, la Municipalité vous propose de fixer le taux d'imposition 2011 selon le décret cantonal, soit

**à 67 % de l'impôt cantonal de base**

pour l'ensemble des impôts concernés par ce taux, à savoir :

- l'impôt sur le revenu et l'impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées, l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pour le reste, la Municipalité propose de reconduire sans changement tous les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition de 2010.

**PREAVIS**

En conclusion, la Municipalité demande au Conseil communal :

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2011 tel que présenté par la Municipalité et annexé au préavis No 06/2010.
-

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2010 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  D. Flückiger

Le secrétaire :  Y. Cheseaux



**Délégué de la Municipalité :** M. Daniel Flückiger, syndic

Villeneuve, le 17 août 2010/YC/alg

**Annexe :** - un projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2011

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
 à la **préfecture** pour le.....

District de 1860 Aigle  
 Commune de 1844 Villeneuve

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2011

Le Conseil général/communal de 1844 Villeneuve

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier** - Il sera perçu pendant 1an, dès le 1er janvier 2011, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil ( <i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la péréquation (1))	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
<b>1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	67 % (3)	..... % (3)
<b>2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	67 % (3)	..... % (3)
<b>3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	67 % (3)	..... % (3)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
 .....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
 revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.  
 (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.  
 (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles